



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) COMPTAGE DES EFFECTIFS

Extrait de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « *Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.*

Une commission consultative paritaire est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. »

Le nombre de représentants du personnel à la CCP et les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la CCP sont déterminés par rapport à l'effectif des agents contractuels employés par la collectivité ou l'établissement et qui y exercent leurs fonctions au 1^{er} janvier 2022.

COMPTAGE DES EFFECTIFS : (art. 1 - 4 et 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Il s'agit des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988

- bénéficiant d'un CDI ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois ;

et

- exerçant leurs fonctions, ou étant en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels doivent être rattachés à une catégorie hiérarchique (A, B, C).

- Contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et contrat de projet (art 3 de la loi n°84-53)
- Contrat pour remplacement d'agent indisponible (art 3-1 de la loi n°84-53)
- Contrat pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2 de la loi n°84-53)
- Contrat pour absence de cadre d'emplois (art 3-3 1° de la loi n°84-53)
- Contrat lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (art 3-3 2° de la loi n°84-53)
- Contrat pour les communes de moins de 1 000 hbts et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (art 3-3 3° de la loi n°84-53)
- Contrat pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois (art 3-3 3°bis de la loi n°84-53)
- Contrat pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (art 3-3 4° de la loi n°84-53)
- Contrat pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (art 3-3 5° de la loi n°84-53)
- Contrat pour pourvoir un emploi de direction (art 47 de la loi n°84-53)
- Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art 110 et 110-1 de la loi n°84-53)
- Contrat pour recrutement de travailleur handicapé (art 38 de la loi n°84-53)
- Contrat suite à reprise d'activité personne morale de droit public (art 14 ter de la loi n°83-634) et suite à reprise d'activité entité économique employant des salariés de droit privé (art L 1224-3 du code du travail)
- Contrat parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) (art 38 bis de la loi n°84-53)
- Contrat pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial (art L 421-1 et L 421-2 du code de l'action sociale et des familles)



Elections Professionnelles 2022
RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2022
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Collectivité – établissement : _____

Nom Prénom de l'agent	Date de naissance	Grade	Type de contrat ⁽¹⁾ :	Catégorie hiérarchique A, B ou C	Commentaire

(1) : Se reporter au tableau de l'annexe 1 CCP

A _____

Le : _____

Signature de l'élu :

Tableau à renvoyer par courrier au CDG49 avant le 15 janvier 2022